



La pluralité des services proposés par Banque EDEL et la diversité des intérêts des clients, implique la mise en place de dispositifs destinés à éviter des prises de décisions en faveur de l'intérêt personnel d'un collaborateur, de l'établissement ou d'un intermédiaire et au détriment de l'intérêt du client.

« Le prestataire de services d'investissement doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises **contre les conflits d'intérêts**, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article L. 533-10-1 du code monétaire et financier. » (Article 312-45 RGAMF)

I – PRINCIPE

Une situation de conflit d'intérêts oppose les intérêts des deux parties à une même opération. La primauté de l'intérêt du client constitue un des fondements de la déontologie de Banque EDEL. Elle est un des principes directeurs de ses activités et se traduit notamment dans sa politique visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par Banque EDEL, en application de la réglementation en vigueur, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- De prévenir les conflits d'intérêts,
- D'établir et de maintenir opérationnelle une procédure appropriée de gestion des conflits d'intérêts
- De détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts
- De tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire,
- D'informer les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

II – SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

La définition suivante est retenue : **Un conflit d'intérêt est une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ses fonctions.**

Ces cas de conflits d'intérêts sont susceptibles d'émerger dans les situations dans lesquelles le Prestataire de Services d'Investissement (PSI), la personne concernée ou la personne liée sont :

- ✓ Susceptibles de réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens du client,
- ✓ A un intérêt au résultat du service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci est différent de l'intérêt du client au résultat,
- ✓ Incités, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni.
- ✓ Reçoivent ou recevront d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

III – MESURES PREVENTIVES

Banque EDEL s'assure du respect par les collaborateurs de l'établissement des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La Directrice Juridique et Conformité des Services d'Investissement (RCSI) est chargé d'y veiller (Article 313-23 du RGAMF).

1. Barrières à l'information :

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- ✓ Des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion et de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients,
- ✓ La séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des clients et l'activité pour compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission induite d'informations confidentielles ou privilégiées,
- ✓ La transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants de l'établissement ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé.

2. Rémunérations, avantages :

- ✓ Identification et contrôle des rémunérations reçues ou versées par la Banque EDEL à l'occasion des opérations réalisées avec les clients,
- ✓ Transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les clients,
- ✓ Transparence en matière de cadeaux et avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles.

3. Prestataires externes :

- ✓ Suivi et contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

4. Administration du dispositif :

- ✓ Tenue d'un registre "conflits d'intérêts"
- ✓ Procédure de déclaration des situations de "conflits d'intérêts".

IV - MESURES DE CONTROLE

Banque EDEL a mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre de manière équitable.

Dans ce but, la Direction Juridique et Conformité, sous la responsabilité du RCSI, a pour mission d'effectuer :

- Revue régulière des **situations** pouvant générer des conflits d'intérêts,
- Vérification de la **ségrégation des activités** à caractères sensibles ou potentiellement conflictuelles ainsi que la séparation entre services au contact de la clientèle et services chargés de l'enregistrement et du traitement des opérations,

- Contrôle de la **séparation des services opérationnels** agissant pour le compte des clients ou de tiers par rapport aux services agissant pour le compte propre de l'établissement.
- Contrôle des restrictions à la **circulation des informations confidentielles** en lien le cas échéant avec le RSSI.
- Des règles encadrant la **rémunération** perçue par les collaborateurs, les animations commerciales et les cadeaux et avantages. De manière générale, la rémunération des collaborateurs ne doit pas reposer (totalement ou partiellement) sur des éléments poussant ces derniers à agir dans un intérêt contraire à celui du client.
- Des règles relatives à la **mise en marché de produits ou services** : lors de la mise en marché d'un nouveau produit ou service, les sources de conflits d'intérêts doivent être identifiées, analysées et encadrées.

VI – TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS ET INFORMATION DES CLIENTS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteintes aux intérêts des clients ne pourraient être évités, les procédures de Banque EDEL prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les Responsables de Services et les Directeurs de Pôle en collaboration avec le RCSI.

S'il apparaît que les mesures mises en œuvre étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des clients concernés pourrait être évité, Banque EDEL informerait par écrit les clients de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.